

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
51e séance
tenue le
mercredi 23 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51e SEANCE

Président : Mme COMBS (Nouvelle-Zélande)

SOMMAIRE

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNIQUE (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.51
10 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 40.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/C.3/45/L.57 et L.66)

Projet de résolution A/C.3/45/L.57

1. M. ERDENECHULUUN (Mongolie), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.57 au nom des auteurs auxquels se sont joints le Mali et le Nigéria, déclare que pour résoudre les problèmes que pose la protection de l'environnement dans le monde il faut que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif et que la communauté internationale joigne ses efforts. Les auteurs estiment que le projet de résolution constituera une contribution importante à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Au paragraphe 3, il y aurait lieu d'ajouter après "en vue de rendre compte" "par l'intermédiaire du Conseil économique et social". M. Erdenechuluun espère que le projet de résolution bénéficiera d'un appui aussi large que possible au sein de la Commission.

Projet de résolution A/C.3/45/L.66

2. M. GOMPERTZ (France), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.66 au nom des auteurs, explique que l'objet de ce projet est d'aider les gouvernements et toutes les organisations concernées à définir leur façon de procéder dans le domaine délicat de l'informatisation de fichiers personnels et d'assurer une protection adéquate aux personnes contre l'abus de leurs droits et l'invasion de leur vie privée. Le projet de résolution n'a pas un caractère contraignant et vise simplement à fournir des principes directeurs dans un domaine complexe. En ce qui concerne le principe 5 sur la non-discrimination, qui interdit de réunir des données pouvant engendrer une discrimination illégitime ou arbitraire, il fait remarquer que ce principe n'empêche pas un parti politique ou un syndicat de compter leurs membres ou un organe de presse de tenir un fichier sur ses lecteurs. Quoi qu'il en soit, le principe 6 autorise certaines dérogations. M. Gompertz espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite) (A/CONF.144/28, chap. I, sect. A; A/C.3/45/L.23, L.29/Rev.1, L.30, L.33, L.36, L.37 et Add.1, L.46)

Projets de résolution 1 à 13 figurant dans le rapport du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/28, chap. I, sect. A)

Projet de résolution 1

3. Mme OJAMAA (Etats-Unis d'Amérique) dit que dans un esprit de compromis sa délégation a décidé de retirer son amendement au projet de résolution 1 tel qu'il figure au paragraphe 1 du document A/C.3/45/L.46, étant entendu que l'ensemble de la question du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des

(Mme Ojamaa, Etats-Unis)

Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sera examiné à la réunion ministérielle devant se tenir en 1992 lors de l'étude du rapport du Groupe de travail intergouvernemental établi en application du projet de résolution 2.

4. Le **PRESIDENT** dit qu'il sera fait état de cette condition dans le rapport de la Commission à la plénière.

5. Le projet de résolution 1 est adopté sans vote.

Projet de résolution 2

6. Le projet de résolution 2 est adopté sans vote.

Projet de résolution 3

7. Le projet de résolution 3 est adopté sans vote.

Projet de résolution 4

8. Le projet de résolution 4 est adopté sans vote.

Projet de résolution 5

9. Le **PRESIDENT** indique que la délégation des Etats-Unis a proposé au paragraphe 5 de l'annexe d'insérer les mots "et, lorsque l'Etat concerné y est partie," après "Déclaration universelle des droits de l'homme".

10. Le projet de résolution 5, tel que révisé oralement, est adopté sans vote.

Projet de résolution 6

11. Le projet de résolution 6 est adopté sans vote.

Projet de résolution 7

12. Le **PRESIDENT** annonce que la délégation des Etats-Unis a proposé au paragraphe 13 de l'annexe après "privation de liberté" de supprimer le reste du paragraphe.

13. Le projet de résolution 7, tel que révisé oralement, est adopté sans vote.

Projet de résolution 8

14. Le projet de résolution 8 est adopté sans vote.

Projet de résolution 9

15. Le projet de résolution 9 est adopté sans vote.

Projet de résolution 10

16. Mme OJAMAA (Etats-Unis d'Amérique) dit que dans un esprit de compromis sa délégation a décidé de retirer son amendement au projet de résolution 10 tel qu'il figure au paragraphe 4 du document A/C.3/45/L.46.

17. Le projet de résolution 10 est adopté sans vote.

18. M. KHODAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution 10 pour en faciliter l'adoption. Toutefois, il émet des réserves pour ce qui est de l'article 3 et se réserve le droit de faire une déclaration explicative lorsque la résolution viendra devant la plénière.

Projet de résolution 11

19. Le projet de résolution 11 est adopté sans vote.

Projet de résolution 12

20. Le projet de résolution 12 est adopté sans vote.

Projet de résolution 13

21. Le projet de résolution 13 est adopté sans vote.

22. Mme OJAMAA (Etats-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation sur les projets de résolution qui viennent d'être adoptés, dit qu'elle aurait souhaité que les paragraphes 22, 23 et 24 de l'annexe au projet de résolution 1 soient supprimés parce qu'ils contiennent des déclarations très générales sur le rôle, la structure et les ressources à l'avenir du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Toutefois, dans un esprit de compromis, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé d'accepter ces paragraphes étant entendu qu'ils ne préjugeraient pas des conclusions auxquelles parviendrait le groupe de travail intergouvernemental devant être créé au titre du projet de résolution 2.

23. La délégation des Etats-Unis a été heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution 2 et espère participer aux travaux du groupe de travail intergouvernemental proposé. La tâche qui lui serait confiée est d'une importance capitale et les Etats-Unis entendent y contribuer activement. Ils se sont également ralliés au consensus sur le projet de résolution 4, mais tiennent à souligner en ce qui concerne le paragraphe 3.7 de l'annexe qu'un mécanisme approprié devrait être prévu aux fins de recours et de redressement des torts en général, parce que les mots "droits de l'homme reconnus au plan national" risquent d'être interprétés différemment par différents Etats Membres. S'agissant du projet de résolution 7, la délégation des Etats-Unis fait remarquer pour ce qui est du paragraphe 2 de l'annexe que les Règles minima des Nations Unies pour la protection

(Mme Ojamaa, Etats-Unis)

des mineurs privés de leur liberté et l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs ont simplement un caractère de recommandation.

24. Sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution 8 mais émet des réserves quant à l'utilité d'établir un autre instrument international comme on l'envisage apparemment au paragraphe 5. La prolifération semble-t-il illimitée de nouveaux instruments devrait tout au moins se ralentir, voire cesser, pendant un certain temps. Les Nations Unies devraient s'attacher essentiellement à appliquer les normes existantes plutôt qu'à en formuler de nouvelles. Si on s'attaquait à la mise au point d'un autre instrument conformément au projet de résolution, les gouvernements devraient être en mesure de participer directement au processus d'élaboration et être invités par le Secrétaire général à communiquer leurs observations par écrit.

25. Enfin, en ce qui concerne les projets de résolutions 10 et 11, le Gouvernement des Etats-Unis est très fermement en faveur de la négociation et de l'application effective de traités d'extradition et de traités d'entraide judiciaire. Bien que sur certaines questions ils puissent avoir un point de vue différent de celui adopté dans les traités types, les Etats-Unis considèrent que l'adoption de ces traités est un encouragement de l'Organisation en faveur d'un accroissement notable du nombre de traités d'extradition et de traités d'entraide judiciaire en vigueur dans le monde.

26. Mme MEHTA (Inde) précise que sa délégation s'est ralliée au consensus touchant les projets de résolutions 10 à 13, mais tient à réserver sa position sur l'application de ces projets de résolution dans le cadre de la législation de son pays.

Projet de résolution A/C.3/45/L.23

27. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) sait gré au nom de son pays à la délégation italienne d'avoir présenté le projet de résolution à l'étude.

28. Mme OJAMAA (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis n'ayant pas participé au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ils s'abstiendront de prendre part aux débats du Comité sur le projet de résolution A/C.3/45/L.23.

29. Le projet de résolution A/C.3/45/L.23 est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.29/Rev.1

30. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur les états des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/45/L.29/Rev.1 publiés sous la cote A/C.3/45/L.37 et Add.1.

31. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.29/Rev.1 au nom de l'Italie et de sa propre délégation, remercie les délégations qui ont pris part aux consultations officieuses pour l'esprit de coopération et de souplesse dont elles ont fait preuve. Il passe succinctement en revue la teneur du projet de résolution et explique les modifications apportées au texte. La question des incidences administratives, financières et sur le programme a retenu constamment l'attention des délégations qui ont pris part aux consultations officieuses. Ces délégations et le Secrétariat croient comprendre que les amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.29, notamment aux paragraphes 3, 10, 11 et 12 qui, devenus les paragraphes 3, 11, 12 et 13 dans le texte révisé, n'affectent pas les incidences en question envisagées par le Secrétariat dans les documents A/C.3/45/L.36 et L.37. En outre, ces amendements ne limitent pas les mesures que prendra le Secrétaire général en application des résolutions et recommandations du huitième Congrès comme il en est fait état dans le document A/C.3/45/L.37/Add.1. Ce qui précède s'applique également au projet de résolution 1 du huitième Congrès.

32. Le projet de résolution A/C.3/45/L.29/Rev.1 est adopté sans vote.

33. Mme OJAMAA (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution A/C.3/45/L.29/Rev.1 et se félicite de l'esprit de compromis dont ont fait preuve les auteurs et qui a permis l'adoption du projet. Outre les 13 projets de résolution que vient d'adopter la Commission, le huitième Congrès a adopté plus de 30 autres résolutions et instruments portant sur une gamme étendue de thèmes d'importance et de qualité diverses. Etant donné que l'Assemblée générale n'en a pas été saisie pour examen, la délégation des Etats-Unis approuve le libellé du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/45/L.29/Rev.1 et la priorité accordée à la situation économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays lorsqu'il s'agit d'appliquer les instruments et les résolutions adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime.

34. Le Gouvernement des Etats-Unis émet toutefois des réserves en ce qui concerne le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples. D'une manière générale, il ne peut accepter un traité qui vise à faire appliquer les lois de contrôle des exportations d'un autre pays. Il faut améliorer l'ensemble du processus de préparation et d'élaboration des instruments présentés pour examen aux congrès des Nations Unies pour la prévention du crime. Cette question devrait être étudiée par le futur groupe de travail intergouvernemental qui sera chargé d'accroître l'efficacité du programme de prévention du crime et de justice pénale de l'Organisation.

35. Les références à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale au 12e et 13e alinéas du préambule auraient dû figurer dans le dispositif du projet de résolution. Les principes directeurs énoncés dans la résolution 420 n'ont pas été respectés pour ce qui est de plusieurs des instruments internationaux adoptés ou recommandés par le huitième Congrès. Selon les cas, les gouvernements ont eu plus ou moins l'occasion de communiquer leurs observations par écrit et de participer à

(Mme Ojamaa, Etats-Unis)

l'élaboration de ces instruments. Durant le processus de réforme, il y aurait lieu d'adopter une méthodologie plus systématique pour la mise au point des projets d'instruments en matière de criminalité. Il serait souhaitable d'instituer un moratoire sur l'élaboration de nouvelles normes en vue de ralentir la prolifération d'instruments et de concentrer les efforts sur les normes en vigueur.

36. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur deux questions dont la délégation des Etats-Unis poursuivra l'examen dans d'autres instances. Le Secrétaire général devrait informer l'Assemblée générale des critères qu'il applique pour déterminer ce que l'Organisation des Nations Unies devrait publier officiellement dans ses compilations d'instruments internationaux. Par ailleurs, avant d'être adoptés par l'Assemblée générale, les projets d'instruments, en particulier ceux qui sont préparés par des organes subsidiaires, devraient faire l'objet d'une évaluation ou d'un examen final qui pourrait comprendre une analyse technique du Secrétariat, un examen du projet par la Sixième Commission afin d'assurer qu'il est compatible avec le droit international en vigueur, ou une invitation adressée aux gouvernements de présenter par écrit leurs observations. Ainsi, pour éviter les contradictions et les répétitions, il aurait été utile de faire une analyse comparée détaillée des projets d'instruments relatifs à l'emprisonnement ou à la détention et des instruments internationaux en vigueur en la matière.

Projet de résolution A/C.3/45/L.30

37. Le **PRESIDENT** annonce que la Barbade s'est portée coauteur du projet de résolution.

Le projet de résolution A/C.3/45/L.30 est adopté sans vote.

38. **M. RAVEN** (Royaume-Uni) indique que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution A/C.3/45/L.30 en dépit de certaines réserves dues au fait que le texte recoupeait d'autres résolutions et procédures existantes en matière de criminalité. Les dispositions du dispositif sont vagues et indiquent mal les résultats escomptés ou les moyens de les évaluer. En outre, le projet de résolution contredit dans une certaine mesure le projet de résolution 2 adopté au huitième Congrès. La délégation britannique ne juge pas utile d'accorder au projet de résolution A/C.3/45/L.30 un rang de priorité très élevé et espère que les ressources utilisées pour l'appliquer ne seront pas prélevées au détriment d'autres programmes.

Projet de résolution A/C.3/45/L.33

39. Le **PRESIDENT** annonce que la Roumanie et la Turquie se sont portées coauteurs du projet de résolution.

Le projet de résolution A/C.3/45/L.30 est adopté sans vote.

40. Le **PRESIDENT** constate que la Commission a terminé l'examen du point 100 de l'ordre du jour.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/45/L.26, L.28, L.32, L.35, L.42)

Projet de résolution A/C.3/45/L.26

41. Le PRESIDENT annonce que le Bénin, la Guinée, le Guyana, le Mali, le Pérou et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il a été demandé de procéder à un vote enregistré sur le projet de résolution.
42. M. STUART (Australie), expliquant sa position avant le vote, fait remarquer que ces dernières années, l'Assemblée générale dans les résolutions pertinentes s'est éloignée de la formule de textes de compromis qui a permis à sa délégation et plusieurs autres de voter en leur faveur. Ayant constaté quelques améliorations dans le texte du projet et espérant trouver un terrain d'entente, la délégation australienne a fait plusieurs propositions au pays qui a pris l'initiative du projet. Malheureusement, les auteurs ont refusé à ce stade d'accepter les modifications proposées. La délégation australienne se félicite de l'esprit dans lequel ces propositions ont été examinées, mais regrette qu'elles n'aient pas été acceptées.
43. Lors de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, le Gouvernement australien et beaucoup d'autres ont pu l'appuyer parce qu'ils y voyaient une tentative d'établir un équilibre entre les éléments individuels et collectifs du développement humain. Or, certaines des dispositions du projet de résolution A/C.3/45/L.26 donnent l'impression que la déclaration vise davantage les droits supposés des gouvernements et des Etats. Le Gouvernement australien estime que l'essence des droits de l'homme est le bien-être et la liberté de l'être humain qui, dans bien des cas, demandent à être protégés contre les excès et les actions arbitraires de l'Etat et de ses agents. En conséquence, l'Australie s'abstiendra de participer au vote sur le projet de résolution. Elle espère toutefois que lors de prochaines sessions, les auteurs seront prêts à accepter des propositions susceptibles de régler la question d'une manière satisfaisante.
44. M. MEZZALAMA (Italie), expliquant la position des 12 Etats membres de la Communauté européenne, déclare que les Douze s'abstiendront de voter sur le projet de résolution. Ils attachent une grande importance à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sont conscients des difficultés économiques que connaissent les pays en développement, mais se trouvent en désaccord à propos du libellé du dixième alinéa du préambule. Ils regrettent l'accent mis sur une approche collective qui dénature la notion de droits de l'homme et déplurent également que l'on confonde ces droits avec d'autres catégories de droits. Ils n'estiment pas que l'exercice des droits de l'homme est lié à la réalisation de certaines conditions préalables et regrettent que l'attention que la communauté internationale doit prêter à toutes les violations des droits de l'homme n'apparaisse pas dans le projet de résolution.

45. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/45/L.26.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador*, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Turquie.

46. Par 104 voix contre une, avec 31 abstentions, le projet de résolution A/C.3/45/L.26 est adopté.

47. Mme SAINT MALO (Panama) explique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'il reflète la position de son pays touchant la nécessité de protéger uniformément les droits de l'homme. Elle tient également à faire observer que les droits de l'homme à Cuba doivent être examinés dans la même optique que les droits de l'homme dans d'autres pays. Un comité cubain des droits de l'homme a présenté à son gouvernement des pétitions qu'il a communiquées au Secrétaire général.

* Voir par. 49 ci-après.

48. M. MORA (Cuba), soulevant un point d'ordre, dit que la question des droits de l'homme à Cuba a déjà fait l'objet d'un examen dans une autre instance et que la représentante de Panama devrait se limiter à expliquer le vote de sa délégation sur le projet de résolution.

49. M. ALFARO-PINEDA (El Salvador) déclare que sa délégation avait l'intention de voter en faveur du projet de résolution et s'est abstenue par erreur. Il demande en conséquence que son vote soit changé.

50. Mme CRAIG (Nouvelle-Zélande) annonce que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle soutient la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est consciente de l'importance du développement à cet égard. Elle aurait toutefois préféré la version proposée par la délégation australienne. Elle a des réserves concernant le paragraphe 11 qu'elle trouve prématuré mais applaudit au paragraphe 10. Les efforts de l'Assemblée générale en vue de promouvoir la coopération économique internationale et en particulier de relancer la croissance des pays en développement sont encourageants.

51. M. KHODAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait savoir que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution. De nombreux éléments méritent d'être appuyés, mais d'autres devraient être actualisés pour tenir compte des nouvelles tendances de la coopération en matière de droits de l'homme. Il est à espérer que les résolutions qui seront présentées à l'avenir sur le sujet seront adoptées au consensus.

52. Mme TERANISHI (Japon) fait connaître que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle considère les paragraphes 5, 6 et 10, qui introduisent des éléments étrangers, inacceptables. Le développement économique et la sécurité internationale sont des éléments importants pour la réalisation des droits de l'homme, mais ne sont pas des conditions préalables. La délégation japonaise émet des réserves quant à la notion de droit au développement telle qu'elle est mentionnée aux paragraphes 5 et 6.

Projet de résolution A/C.3/45/L.28

53. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala, la Jamaïque, le Lesotho, le Pérou, le Vanuatu et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

54. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) fait savoir que la résolution a été oralement révisée. Au paragraphe 1, les mots "avec intérêt" devraient être insérés après les mots "Prend acte". Au paragraphe 3, les mots "qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme d'évaluation continu" devraient être remplacés par "qu'un mécanisme d'évaluation continu est nécessaire". Au paragraphe 4, les mots "et de renforcer" devraient être supprimés. Au paragraphe 6, les mots "et en suivre l'application" devraient être supprimés.

55. Le projet de résolution A/C.3/45/L.28, tel que révisé oralement, est adopté sans vote.

56. Mme OJAMAA (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, fait remarquer qu'un régime démocratique est essentiel au développement économique et social, mais que la logique de l'argument concernant le droit au développement est imparfaite. La délégation des Etats-Unis se dissocie en conséquence des concepts figurant dans le projet de résolution.

57. M. GRODIG (Allemagne) fait remarquer que le projet de résolution contient des ambiguïtés et demande à être examiné. Le droit au développement ne peut pas être considéré comme un droit sanctionné au plan international.

58. Mme TERANISHI (Japon) dit que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution mais continue à penser que la notion de droit au développement est différente de la notion de droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/45/L.32

59. M. MORA (Cuba) fait savoir que sa délégation a présenté des amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.32 qui figurent dans le document A/C.3/45/L.42 parce qu'elle ne peut accepter tout affaiblissement du droit des peuples à une souveraineté complète sur leurs ressources naturelles. Le Secrétaire général aurait dû tenir compte de la résolution 43/124 de l'Assemblée générale au lieu de s'en tenir seulement aux observations de certains Etats. Dans un esprit de compromis, la délégation cubaine est prête à accepter l'adoption du projet de résolution sans vote mais espère que la Commission adoptera en complément le projet de décision ci-après, auquel cas elle retirera ses amendements :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/124 du 8 décembre 1988,

Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres leurs vues sur la résolution 43/124 concernant l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session."

60. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de décision proposé par la délégation cubaine.

61. Il en est ainsi décidé.

62. Le PRESIDENT annonce que les amendements au document A/C.3/45/L.42 sont retirés.

63. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) annonce que le projet de résolution A/C.3/45/L.32 a été oralement révisé. Au paragraphe 3, les mots "compatibles avec les politiques nationales" devraient être ajoutés après les mots "de nouvelles mesures".

64. Le projet de résolution A/C.3/45/L.32, tel que révisé oralement, est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.35

65. Le PRESIDENT annonce que l'Allemagne, la Bolivie, le Costa Rica, la Grèce, le Guatemala, la Roumanie, le Royaume-Uni et Samoa se sont portés coauteurs du projet de résolution.

66. Le projet de résolution A/C.3/45/L.35 est adopté sans vote.

67. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du point 94 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 25.